

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour la construction de voies ferrées

Prolongation et modification du 21 octobre 2008

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

La durée de validité des arrêtés du Conseil fédéral du 3 octobre 2000, du 28 novembre 2000, du 23 janvier 2001, du 8 juin 2005, du 11 août 2005 et du 13 août 2007¹ qui étendent la convention collective de travail pour la construction de voies ferrées est prorogée.

II

L'art. 2, al. 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 3 octobre 2000 qui étend la convention collective de travail pour la construction de voies ferrées² est modifié comme suit (modification du champ d'application):

Art. 2, al. 2

² Sont exceptés des dispositions concernant les contributions aux fonds d'application et de formation (art. 3, al. 2 et 3, CCT) les cantons de Genève, Neuchâtel, Tessin, Vaud et Valais.

III

Le champ d'application des clauses suivantes, imprimées en caractères **gras**, qui modifient la convention collective de travail pour la construction de voies ferrées, annexée aux arrêtés du Conseil fédéral mentionnés sous ch. I, est étendu³:

Les dispositions imprimées en caractères gras sont étendues.

¹ FF **2000** 4791 et 4792 5629, **2001** 186, **2005** 3743 et 3744 4819 et 4820, **2007** 5773

² FF **2000** 4791 et 4792

³ Des tirés à part de l'extension peuvent être obtenus auprès de l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne.

Convention complémentaire à la CCT pour la construction de voies ferrées 2006
(CCT voies ferrées 2008)

du 19 mai 2008

Art. 3, al. 1^{bis}, 2 et 3	(Fonds d'application et fonds de formation)
Art. 8, al. 2	<i>Abrogé</i>
Art. 9, al. 2 et 5	(Résiliation du contrat de travail individuel définitif)
Art. 10, al. 1 à 3 et 5	(Réglementations particulières pour les travailleurs à la saison et les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée)
Art. 11, al. 5	(Protection contre le licenciement)
Art. 12, al. 4, 5, let. a et c	(Dispositions concernant le temps de travail et la durée du travail)
Art. 14, al. 2 et 4	(Jours fériés)
Art. 15, al. 1, let. a	(Absences de courte durée)
Art. 17, al. 1, 1^{bis} et 7	Salaire (salaires de base, classes de salaire, paiement du salaire, 13^e mois de salaire)
Art 19, al. 6, let. a et al. 7	(Allocations, remboursement des frais, dédommagements)
Art. 20	Réduction de l'horaire de travail et cessation d'activité pour cause d'intempéries
Art. 24	<i>Abrogé</i>
Annexes à la CCT pour la construction de voies ferrées	
Annexe 3	<i>Abrogé</i>

du 19 mai 2008

Art. 2 Adaptation de salaire (...)

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses depuis le 1^{er} janvier 2008 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'annexe 4 de la convention collective de travail.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} novembre 2008 et a effet jusqu'au 31 décembre 2010.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

7783

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour la construction de voies ferrées

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2008
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	43
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	28.10.2008
Date	
Data	
Seite	7781-7784
Page	
Pagina	
Ref. No	10 142 218

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.